

my 176

Louis Par la grace de Dieu Roy  
de France Et de Navarre, A tous Citez qui  
Ces provinces de Berron, Salu la lieue  
des guerres Estvanger Et Cuiller, qui de spirit  
so am ~~de l'Etat~~ no. Ste royaume, ayant voy  
Ses armee affoibly la force des loix Et la  
Rigueur des ordonnances, mais encore Introduit  
un grand nombre d'abus, tant en l'administration  
de nos finances que la distribution de la  
Justice le premier Et principal objet qui nous  
Nous sommes proposez, Et C. luy auquel apres  
l'affermissement de nos Conquêtes, apres  
la fin de la guerre public, apres la reparacion  
de nos finances, Et le reestablisement du  
Conseil, Nous avons destine tout nos soins  
Et de faire regner la Justice Et regner  
par elle dans nos Ests, persuader quil  
Ny a rien de nous Soyons plus redoublés  
de nos subiects, ny plus Comptables a dire  
de qui Seul releve nos Ests Couvoins, Mais  
Comme nous sommes avertis que le mal est  
plus grand dans les provinces Eloignées de  
Nos Ests Couvoins, qui par loix y sont  
Meynées, les peuples Exposés a toute sorte  
de violence Et d'oppression, qui les peuples  
foibles Et misérables ne trouvent aucun  
d'aucun l'authorite de la Justice, qui par  
gentils hommes abusent Souvent de leur Credit  
pour Commettre des actions Indignes de leur  
Naisance Et qui d'ailleurs la foiblesse  
des Officiers est si grande, que ne pouvant

Resiste a l'ouir l'execution des Cumes  
demourer Impunit, pour rendre a tout l'ordre  
de l'ordonner, dont le progrès pourroit par Succession  
de temps, diminuer vostre puissance royalle  
et affoiblir la Jurisdiction de vostre Cour et  
Souveraineté, Et estimer Celles de vos officiers  
Subalternes, nous avons résolu de stablier sur  
Jurisdiction ou sur Cour vulgairement appellée  
sur grand L. Jours, Et de la faire tenir et  
exercer cette présente année, et vostre Bill  
de Clivernoy, pour les provinces du bar et  
haut amboigne, bono bonaire, Nivernois, foud  
beau solon, S. pierre le monastier, montferme  
Montaigne d'amboigne, Lyonnois Combrailles  
la haulte et basse marche, beury et de tout  
Lyonnois et barz, puis de l'oy de beuoy et la  
Necessité d'une telle autorité principale  
des provinces qui nous doivent comprendre  
sous la Jurisdiction de cette Cour et de  
d'ouir quelque mois de la présente année  
ces causes scauoir faisons, qu'après  
avoir mis cette affaire en délibération  
de vostre Conseil ou <sup>assemblée</sup> la requise  
vostre honneur d'auoir et mis le ~~prince~~ duc  
d'Orléans vostre tuteur Chevalier et tuteur  
frère unique, auoir prince de vostre sang  
et plus grande et notable de vostre  
Royaume

<sup>ny l. xxlviii</sup>  
Nous auons ordonné Et ordonnons voulons  
Et nous plaist premierement, que lad. Cour  
Et Iurisdiction Vulgairement appellée la  
grande Tour, Soit tenue Et de voir l'anné  
presente en vostre Bille de Cleruoy, par  
vostre president de vostre Cour de  
parlement By mai de l'année requise ord.  
de vostre Hostel, Sçz. Conseilleur ly  
nostre dict. Cour, By de nos advocats  
généraux, By substituez de vostre procureur  
général Et autres officiers a ce que s'airat,  
Et qu'ilz tiendront le sd. grande Tour,  
Commencant le quinzième Jour de Septembre  
prochain, Et finissant le deuius novembre  
ensuiuant, pendant lequel temps apres auoir  
Commencé lad. Seance en vostre dict. Bille  
de Cleruoy, elle pourra estre continué  
s'eloy l'exigence des Cas Et autres Capitales  
Billes de sd. province Comprinses en lad.  
Iurisdiction

<sup>1</sup>  
Par pav  
Pour le sd. president, Maistres de requises  
Et Conseilleur, Concoistors, expedites, Juges  
Et hommes toutes Causes Amatices  
Civilles Et Criminelles de sd. province  
Mises Cellas Concoistans nos subiects  
de la Religion ~~pendant~~ prétendue reformé,  
Et dont la Concoistans pour appaître

En nosre Chambre de l'Edict, Et decide de  
toutes appellations Ballees Interventives  
des Sentences definitives, Et Intercutoires  
données tant par les baillifs, Seneschaux  
Et autres Juges des pays Susd Et au Sord  
d'icelles qui de nosre amir, Et France les  
queir tellement les requistes de nosre palais  
En pavir, p'noist de lad Ville, Et  
Conservateurs des privileges Royaux dud lieu  
pouvoir que les Choses litigieuses ou les  
parties Collitigantes, quoy que ce soit  
celle qui se ba defendre, Sont de  
assorte de grande Tour

Ensemble Connoistre, Juger, Et terminer  
toutes les appellations, Comme de l'aveu,  
Instancie de Compulsoire, opposition,  
Subrogation, Sommation Et requistes  
formelles adjudications, Et profiter de tout  
Exploictz donnez en Jugement, Et de l'acte  
grande Tour, reparations Civilles, reprises  
de procez, receptions d'interdits, Carence de  
Custodes de Causes p'visiones ou  
paratice, de l'acte ditvato, Et de qui lesdites  
Matières Conservant l'essence appellations  
Ballees

Et outre ceoulx qu'ilz Connoissent, Juger  
Et decider de l'interdiction Et execution

De Contracte, des Siquet terre et de  
Raint grandeur, possession, provision,  
garantir, recoguis l'auant de Cedula  
Consignation. Et autre matiere qui  
se pouront briede sur le Champ avec  
Toullie appellation. baballe. Et noy  
Coutume.

Et Encore procedem Et fasson procede  
Cune l'execution des arrishe a la  
taxation des d'Espans acquir Et adingre  
Recoimre toutes Conclusiones Et  
Cequi sermera et quelque maniere que  
C'ou

P'avalidement pourrom procede au Jugement  
des Congre, deffaire et toutes matiere  
par faute de presentation des parties  
adionner, tana nostre dicte Couo de  
paolment sans qu'iddiz grande Touce  
Vouloune au d'yd' dicte p'fidant Maistres  
des requistes Et Condilliers connoistres  
Et decidre de toute abus, fautes malversations  
malversations Et negligence don nos  
Officiers de d'pays, p' redorte de trouuement  
Chargere au fait de l'ruoe i' Statz  
Et officiers ou autormes Et qu'ils les  
Chation, Corriger, Et punisser d'loy  
L'arigence de Car, Et qu'ils redrom i' d'oi  
C'faire

Nous pourrions Corriger Et reformer  
tout le droit Et manoir Usages qui  
se trouvent Contraires a nos ordonnances  
Enu biez Et expeditioy de la Justice, tam  
dans le stil de proceder que dans le  
L'Instruction, Et expeditioy des proces  
Et singier Et auditioy de nos pays Et  
ressort

Parcelliers bonours quilz Connosser  
Juger Et decider de toutes matieres  
Criminelles de quelle Importance Et qualite  
quelles Soyent tam en premiere Instance  
que par appel ainsi que les matieres se  
presentent Et offriront

La Connosance Jugement Et decision de toute  
lesquelles Causes Criminelles Et de  
Appellations Civilles dont les assignations  
Sont de faire Et voir par le nombre de  
Et ausy celles des parlements precedant  
Esquelles l'on des parlers se presentent  
Et poursuivant, ou auoient renouvelle  
procuratioy pour la poursuite Et voy  
Et utovant le tout Jusques a la somme de  
Six Cens livres de rente Et dix mil livres  
pour une fois paye, Nous auons Commise  
Et attribuee, Committour Et attribuer  
En nos dicte presidam Maistre des req<sup>tes</sup>  
Et Conseiliers Se loy la Commission qui  
L'en sera cy apres de l'ice

Boulons Et nous plaise par <sup>nos</sup> lettres  
certificat Et ordonnance qui auont esté  
donnée par les president, Maistres des  
requêtes, Et Conseillers de dicte matiere,  
Estre de tel effect, Vostre Et Exequutoire, Et  
Comme les Jugemens donnez Et prononcez  
En vostre dicte Cour de parlement Iceille, sans  
sans qu'aucun soit receu a luy appeller, Et  
reclamer, de l'abau toute fois que vostre Boulois,  
Intantoy Et, que tout les procez Criminels  
soient diuides auant tout autre Et que les  
plaidoiries Et Expedition des Causes Civilles  
Civiles pendant quil y auoit des procez  
Criminels y estât de l'estre Juger Et affir-  
mer les instructions de dicte matiere  
Criminelle: Enuoyons a tout baillifs,  
Serueurs, leurs Lieutenans, serueurs Et  
particuliers Et a tout autre Juger Estant  
du ressort de la Cour des grande Tour  
Informes Incidamment des meurtres, Et  
Vaptes, Violences, Brutes des deniers, Concussions  
Commises, tant par nos officiers  
qu'autres personnes, des excesses faitz au  
Ministère de Justice, Et generally de  
tout Crimez, permettons a vostre procureur  
general de obtenir Et faire public monitoire  
des archieuesques, euesques, Et prelates du  
ressort de la Cour des grande Tour, affir-  
me Contre toutes personnes de Veris a  
revelation Contre le se mal factures, lesquelz  
monitoires soient publics sans aucun  
Intermissioy par les Coures Vicaires Et  
autres ayant pouuoir de ce faire, qui se sou-  
tiennent deuoys Incotinam les reuelations

qui l'avoit auoiron esté faict aux substituez  
de nostre dict procureur general au plus  
prochain Siege royal aplyni de l'ordy de l'ours  
temporel Et demandé arbitraire sy donnour  
sy mandement auoir auoir Et fraux condallics  
Le genre tenant nostre Cou de parlement  
Paris, que Ces presantier Et la Iurisdiction  
de l'ordy grande Jours, Ilz facent Lire,  
public, Et registres en nostre dict Cou de  
parlement Et les pays, bailliage Et Seneschauces  
de Cou de l'air de maine que nul n'ay  
puissi prethandre Cause Ignorance, Et qui  
Nos subiects de l'ordy pays de dispostru Et  
preparer de l'ours Cou de Et affaires  
pour l'ordy grande Jours mandour par Ces  
presantier a tout baillifs, Seneschaux Et  
autres nos officiers que les arristes Et  
Jugement qui selon donnez l'ordy grande Jours  
Ilz facent Jours, Et laissez observé,  
l'observé, gauds Et obligé par tout Cou  
quil appartient, Comme s'il auoir esté  
donné Et pronoué en nostre dict Cou de  
parlement: Car tel est nostre plaisir en  
l'observé tenuoy de quoy nous auoir fait  
mettre nostre seel a l'ordy presantier  
Donné Paris le dixième Jours d'aoust  
L'ay de grace l'obs Et de nostre Regne le  
vingt troisieme. Signe Louis; Et plus bas  
par le roy de quenegaud  
Registrez en le procureur general du roy pour l'ordy  
Exécutez le Roy l'ours forme l'observé, aux Chancery  
portez par l'arriste de l'ordy Jours a Paris de parlement  
Ce 5 Septembres l'obs  
Signe Dubois